

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction générale de l'aviation civile

Instruction du 29 avril 2008 relative à la conformité des aéronefs sous marques provisoires au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications

NOR : DEVA0811718J

La présente instruction a pour objet de définir les conditions de délivrance par le ministre chargé de l'aviation civile, ou par les organismes qu'il habilite à cet effet, d'une attestation de conformité au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour les aéronefs sous marques provisoires au sens de l'article D. 121-7 du code de l'aviation civile.

L'article 8 de l'arrêté du 16 juillet 2001 relatif à la licence de station d'aéronef prévoit que, pour les aéronefs sous marques provisoires, le ministre peut délivrer une attestation de conformité au règlement des radiocommunications de l'UIT. Cette attestation est associée au laissez-passer et sa validité limitée à celle de ce document de navigabilité.

L'arrêté du 16 juillet 2001 prévoit qu'aux fins de la délivrance de l'attestation de conformité précitée, le dossier de demande doit notamment comporter pour chaque émetteur la « référence aviation civile » attribuée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque les matériels radioélectriques des stations d'aéronefs sont approuvés au sens de l'arrêté du 10 juillet 2000 relatif à l'homologation et à l'approbation des matériels radioélectriques des stations d'aéronefs, la référence aviation civile est celle de l'équipement figurant dans la liste des matériels homologués prévue à l'article 8 de cet arrêté.

L'article D. 133-19-2 du code de l'aviation civile qui impose que tout matériel radioélectrique embarqué soit d'un type homologué par le ministre chargé de l'aviation civile ne concerne cependant que les aéronefs inscrits au registre français d'immatriculation et les aéronefs sous marques provisoires ne sont pas concernés.

Afin de permettre que les matériels radioélectriques qui ne sont pas d'un type approuvé au sens de l'arrêté du 10 juillet 2000 mais qui sont conformes au règlement des radiocommunications comportent « une référence aviation civile » servant au dossier établi en vue de la délivrance de l'attestation de conformité précitée, les mesures ci-dessous seront appliquées.

1. Le ministre chargé de l'aviation civile ou les organismes qu'il habilite à cet effet peuvent attribuer une référence aviation civile à un émetteur radioélectrique qui n'est pas approuvé au sens de l'arrêté du 10 juillet 2000, sous réserve que la conformité de cet émetteur aux exigences du règlement des radiocommunications de l'UIT ait été démontrée.

2. La demande du titulaire d'un laissez-passer pour un aéronef sous marques provisoires en vue de la délivrance d'une attestation de conformité au règlement relatif aux radiocommunications de l'UIT, associée au laissez-passer, répond aux conditions suivantes :

La demande est accompagnée d'une attestation établie par un organisme d'entretien agréé à cet effet ou, pour les aéronefs dont ils sont responsables de la gestion de configuration, par un organisme titulaire d'un agrément de production, d'une autorisation de production ou d'un agrément de conception.

L'attestation comprend :

- les références de l'organisme ;
- les références de l'aéronef ;
- une déclaration de conformité de l'installation radioélectrique aux exigences du règlement relatif aux radiocommunications de l'UIT,

et pour chaque émetteur radioélectrique :

- son fabricant ;
- la référence définie par le fabricant ;
- la référence aviation civile associée au type d'équipement radioélectrique figurant dans la liste des types d'équipements prévue à l'article 8 de l'arrêté du 10 juillet 2000 ou celle attribuée conformément au point 1 de la présente instruction.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 29 avril 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de
l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du contrôle de la sécurité,
M. Coffin